



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P017 du **02 MARS 2020**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'installation de 3 géotubes en vue de lutter contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'installation de 3 géotubes en vue de lutter contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, présentée le 4 février 2020 par la commune de San Nicolao, représentée par Mme Marie-Thérèse OLIVESI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 février 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'un géotube de 30 ml au niveau du camping « Merendella » et de deux géotubes de 30 ml au niveau des résidences « Monte Cristo », sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11° « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en limite du site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que les Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*), les plus proches sont situés à plus de 500 m du trait de côte ; que, par suite, l'augmentation temporaire de la turbidité des eaux liée aux travaux n'aura pas d'impact notable sur les herbiers qui ont justifié la création du site Natura 2000 susmentionné ;

**Considérant** que deux pelles mécaniques seront utilisées lors des travaux ; que, toutefois, les zones d'intervention sont dépourvues de végétation pionnière ;

**Considérant** que le sable et l'eau nécessaires pour remplir les géotubes seront prélevés sur la plage et resteront donc dans la même cellule sédimentaire ;

**Considérant** que les installations projetées n'apparaissent pas de nature à augmenter significativement le risque de submersion marine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'installation de 3 géotubes en vue de lutter contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire